



TS02 NOP v04fr

Guide n°2 NOP - Production végétale et cueillette sauvage

Selon le Règlement NOP de l'United States Department of
Agriculture (USDA)



Ce guide ne remplace pas la réglementation en vigueur.
Il fournit des explications sur les principales exigences de production végétale et de
cueillette sauvage selon le NOP.
Pour connaître les exigences complètes de production, il est nécessaire de télécharger
et de lire attentivement le règlement NOP et ces mises à jour disponibles sur le site
internet de l'USDA :

<http://www.ams.usda.gov/AMSv1.0/NOP>



I. Introduction

Ce guide résume les exigences du NOP concernant la production végétale et la récolte des plantes sauvages. Une étude plus

approfondie des normes est requise pour toute personne impliquée dans la production biologique.

II. Pratiques interdites (§ 205.105)

Le NOP exclut :

- L'utilisation d'**Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)**
- L'utilisation de radiations ionisantes et l'épandage de boues d'épuration
- **Le brûlis** ne doit pas être utilisé comme moyen d'éliminer des résidus des cultures, mais peut être utilisé pour enrayer la propagation de maladies ou pour stimuler la germination des graines.

III. Période de conversion et gestion des parcelles (§205.202)

- Aucune substance interdite ne doit avoir été appliquée sur un champ dont les cultures doivent être certifiées biologiques, ceci **pendant les 3 années qui précèdent la récolte.**
- ⇒ **Par conséquent, un historique des parcelles sur les 3 dernières années doit être fourni à ECOCERT.**
- Les parcelles doivent également être gérées conformément au § 205.203 du NOP et 205.206
- Les parcelles doivent avoir des limites distinctes et définies, **ainsi que des zones tampons** afin d'empêcher une contamination avec des substances interdites appliquées sur les terres conventionnelles avoisinantes.

IV. Fertilité du sol et gestion des nutriments du sol (§205.203)

L'un des principes de base du règlement NOP est le maintien ou l'amélioration des ressources naturelles, notamment l'eau et le sol, dans une culture certifiée biologique. Ainsi, les pratiques suivantes sont requises :

- Méthodes culturales et labours qui améliorent la richesse du sol et minimise son érosion ;
- Rotation, couvert végétal et application de matières végétales et animales ;
- La rotation des cultures (§205.205 du NOP) peut inclure du gazon, des cultures de couverture, du fumier vert, etc. dans la mesure où il maintient ou améliore la matière organique du sol et permet de corriger les déficits ou excès de nutriments pour les plantes
- Le NOP présente des conditions spécifiques pour l'utilisation de fumier animal non traité et composté (voir le résumé ECOCERT distinct sur ce sujet).



Les autres applications autorisées incluent :

- les substances synthétiques telles qu'autorisées sur la Liste nationale pour l'utilisation dans la production de cultures biologiques ;
- les substances naturelles qui n'apparaissent pas dans la Liste nationale
- les substances minières (lorsqu'elles sont conformes aux conditions portées dans le NOP) ;
- les cendres issues de la combustion de substances végétales ou animales (si elles ne sont pas traitées ou associées à des substances interdites).

V. Semences, matériel de reproduction végétative et plants (§205.204)

- Les semences, le matériel de reproduction végétative et les plants doivent être issus d'une production biologique (de préférence certifiée biologique).
- S'ils ne sont pas disponibles sur le marché, des semences ou du matériel de reproduction végétative conventionnels peuvent être utilisés dans la mesure où ils ne sont pas traités ou, en cas d'indisponibilité, à des semences traitées listées dans le NOP.
- Le matériel de reproduction **non biologique (pour les cultures pérennes)** doit avoir été géré de façon biologique pendant **une année** au minimum avant que la culture puisse être biologique.
- L'utilisation de semences traitées avec **des substances synthétiques non autorisées** équivaut à une application au sol, les champs doivent ainsi subir une nouvelle conversion de **3 ans**.

⇒ *L'opérateur doit apporter des preuves à ECOCERT sur ses tentatives de trouver des semences biologiques (formulaire disponible).*

VI. Lutte contre les insectes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes (§205.206)

En guise de prévention, l'opérateur doit recourir à des mesures appropriées telles que la rotation des cultures, les mesures d'assainissement et le choix de variétés adéquates.

- La lutte contre les **insectes nuisibles** peut être contrôlée par des méthodes mécaniques ou physiques telles que l'introduction de prédateurs, de leurres, de pièges et de répulsifs.
- La lutte contre les **mauvaises herbes** peut être remportée en recourant au paillage, au fauchage, au pâturage, au désherbage à la main, à la chaleur ou aux paillis (à retirer à la fin de la saison de croissance ou de récolte).
- La propagation des **maladies** peut être enrayée à l'aide de pratiques de gestion adaptées ou grâce à l'application d'intrants minéraux, végétaux ou biologiques naturels.



- Seulement si les pratiques précédemment mentionnées sont insuffisantes, le producteur peut **utiliser des substances** autorisées dans le NOP.
- Les produits autorisés par le NOP sont soit des substances naturelles non listées au §205.602, soit des substances synthétiques listées au §205.601.

⇒ **Si l'opérateur utilise des intrants commerciaux, il doit fournir à ECOCERT la composition détaillée des ingrédients actifs et non-actifs afin de vérifier la conformité. Tous ces produits doivent être listés dans le Plan du système Biologique.**

VII. Cueillette de plantes sauvages (§205.207)

Définition d'une plante sauvage = toute plante ou portion de plante qui est ramassée ou récoltée sur un site qui n'est pas en culture ou maintenu dans un quelconque mode de gestion agricole.

- Elle est considérée comme biologique si elle est récoltée dans une zone sur laquelle **aucune substance interdite n'a été appliquée au cours des 3 années** qui précèdent la récolte.
- En outre, la récolte ne doit pas détruire l'environnement et doit soutenir la croissance et la production des cultures sauvages.

⇒ **Des preuves vérifiables pertinentes sur l'historique de la zone de cueillette doivent être fournies à ECOCERT.**

VIII. Gestion après récolte (§205.270 – 205.272)

- La récolte, le transport et le stockage des produits biologiques doivent être effectués de manière à éviter le mélange avec les produits non biologiques et à éviter tout contact entre les produits biologiques et des substances interdites.
- Une attention particulière doit être accordée afin de ne pas utiliser ou réutiliser (sans nettoyage complet) des matériaux d'emballage ayant été en contact avec des substances susceptibles de compromettre l'intégrité des produits biologiques.

Toutes les informations sur le NOP sont disponibles sur le site du NOP-USDA : <http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/nop>

Vous pouvez vérifier vous-même la conformité de l'utilisation d'un intrant par rapport aux directives du NOP sur la page d'accueil de l'OMRI (Organic Materials Review Institute – Institut de vérification des substances biologiques) : www.omri.org (la liste Commercial Product (Produits commerciaux) est en libre accès. La liste Generic Materials (Matériaux génériques) doit être achetée.

D'autres informations sont disponibles sur la page d'accueil d'**ECOCERT** : www.ecocert.com (certification, intrants certifiés, autres activités, etc.)

Si vous avez besoin de plus d'informations, nous nous tenons à votre disposition pour les questions techniques.

Pour le respect de l'Homme et de l'environnement

